



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 juin 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la version la plus récente du projet de résolution relative à la prorogation du mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), qui est actuellement soumise à la procédure d'approbation tacite, je voudrais une nouvelle fois appeler l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'aucune des réserves et préoccupations que nous avons émises dans notre lettre datée du 19 juin 2015 (S/2015/464) n'a été prise en compte. Resté inchangé, le projet comporte toujours les mêmes paragraphes à connotation négative ainsi que l'annexe controversée, qui est jointe pour la première fois à la résolution sur la question et marque une rupture complète avec toutes les résolutions antérieures. Nous nous référons en l'occurrence à la fusion inacceptable des mandats et obligations du Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, de l'Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud et du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, qui est prévue au paragraphe 6 en dépit des termes convenus du paragraphe 3 de la résolution 2173 (2014) portant sur la question. De plus, le projet contient toujours des paragraphes qui contredisent les faits et la réalité sur le terrain, ainsi que les rapports du Secrétaire général, pour ce qui est des prétendues interdictions d'accès qui continueraient à être imposées, comme indiqué au douzième alinéa du préambule.

Le libellé des paragraphes 24 et 25 concernant le plan de retrait affaiblit complètement le rôle du groupe de travail conjoint chargé de soumettre des recommandations aux fins du retrait, en revenant sur les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2173 (2014), par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD. En outre, le texte inacceptable du septième alinéa du préambule est demeuré tel quel, bien que le Secrétaire général ait dit dans son rapport que, dans l'attente d'une enquête plus poussée, les renseignements selon lesquels deux bombes à fragmentation à vecteur aérien seraient tombées près du village de Kirigiyati n'étaient pas vérifiés. Il est par conséquent absolument inacceptable de faire figurer un tel paragraphe dans le projet.



Ayant porté ces réserves et préoccupations à votre aimable attention, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Hassan Hamid **Hassan**
